

29 novembre 2022

## **La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la première demande de tarifs combinés de transport et de distribution d'électricité déposée par Hydro One**

*Avec des besoins en revenus combinés proposés d'environ 20 milliards de dollars et un plan d'investissement proposé d'environ 13 milliards de dollars au cours de la période tarifaire 2023-2027, il s'agit du dossier tarifaire le plus important et le plus complexe à être présenté à la Commission de l'énergie de l'Ontario.*

### **DÉCISION**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) rend aujourd'hui sa décision et son ordonnance concernant une demande déposée par Hydro One Networks Inc. (Hydro One) le 5 août 2021 qui visait à obtenir l'autorisation de modifier les tarifs qu'Hydro One facture pour le transport et la distribution d'électricité sur une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pour chaque année subséquente jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande a fait l'objet d'importantes négociations de règlement entre Hydro One et les représentants d'une grande variété de catégories de clients et d'autres groupes d'intérêt. Ces négociations ont abouti à un règlement complet de toutes les questions énoncées dans la liste des questions approuvées, ainsi qu'à des réductions importantes des dépenses en immobilisations et des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration sur la période de cinq ans, par rapport à ce qu'Hydro One avait présenté dans sa demande. La CEO a examiné et approuvé la proposition de règlement déposée à la fin d'octobre 2022 et mise à jour à la mi-novembre 2022, et elle a fourni des commentaires précis sur certains aspects :

- les réductions des dépenses en immobilisations et des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration proposées par Hydro One sont raisonnables;
- les répercussions estimées sur les factures des clients des services de transport et de distribution, découlant de la proposition de règlement, sont raisonnables;
- la date proposée de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des tarifs découlant de la proposition de règlement, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023, est appropriée.

La CEO a conclu que la proposition de règlement représente un résultat acceptable pour ce qui est de l'intérêt public.

Cette procédure concerne à la fois le transport et la distribution d'électricité. Les nouveaux besoins en revenus de transport auront des répercussions sur les consommateurs d'électricité dans toute la province de l'Ontario, car ils seront intégrés aux tarifs de transport mis à jour, qui sont payés par les distributeurs d'électricité et d'autres gros consommateurs raccordés directement au réseau de transport; les distributeurs transmettent

ensuite ce coût à leurs clients. Les nouveaux tarifs de distribution approuvés par la CEO auront des répercussions sur les clients du volet distribution d'Hydro One.

À la suite du règlement approuvé pour la partie transport de la demande, on estime que pour un client résidentiel typique d'Hydro One ayant une consommation mensuelle de 750 kWh, l'incidence totale sur la facture, en moyenne sur la période de 2023 à 2027, sera une augmentation de 0,69 \$ par mois ou 0,5 %.

À la suite du règlement conclu pour la partie distribution de la demande, on estime que pour un client résidentiel typique d'Hydro One ayant une consommation mensuelle de 750 kWh, l'incidence totale sur la facture, en moyenne sur la période de 2023 à 2027, sera une augmentation de 2,43 \$ par mois ou 1,5 %.

## **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT APPROUVÉE**

Les principales caractéristiques de la proposition de règlement, par rapport à ce qui était demandé par Hydro One dans sa demande, sont les suivantes :

- une réduction de 762,3 millions de dollars (10 %) dans le programme proposé d'investissements en capital liés au transport pour la période 2023-2027, avec une réduction correspondante de 669,3 millions de dollars (9 %) dans les ajouts proposés d'immobilisations en service;
- une réduction de 680,8 millions de dollars (12 %) dans le programme proposé d'investissements en capital liés à la distribution pour la période 2023-2027, avec une réduction correspondante de 665,1 millions de dollars (12 %) dans les ajouts proposés d'immobilisations en service;
- une réduction de 16,5 millions de dollars (3,7 %) des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration proposées pour le transport en 2023;
- une réduction de 18,1 millions de dollars (2,9 %) des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration proposées pour la distribution en 2023.

Ces changements réduiront considérablement les montants à percevoir auprès des clients au cours de la période allant de 2023 à 2027, comme il est démontré ci-dessous.<sup>1</sup>

- Une réduction de 250,0 millions de dollars des besoins proposés en revenus de transport sur la période de 2023 à 2027 (17,4 millions de dollars en 2023).
- Une réduction de 232,7 millions de dollars des besoins proposés en revenus de distribution sur la période de 2023 à 2027 (14,5 millions de dollars en 2023).

Ces réductions profiteront aux consommateurs d'électricité de l'Ontario pour ce qui est de la tarification du service de transport, et aux clients de distribution d'Hydro One pour ce qui est de la tarification du service de distribution, et elles ne devraient pas compromettre la sécurité et la fiabilité des réseaux de transport et de distribution d'électricité d'Hydro One.

Voici d'autres caractéristiques de la proposition de règlement :

---

<sup>1</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les mises à jour relatives au coût du capital et à l'inflation pour 2023.

- un engagement d’Hydro One visant à inclure, dans les futurs plans d’exploitation et d’investissement en capital, une discussion sur la façon dont les dépenses proposées soutiendront directement la réalisation de la politique d’Hydro One en matière de changement climatique;
- une augmentation des facteurs de productivité et des facteurs d’extension supplémentaires pour les secteurs de la distribution et du transport, ce qui fournira à Hydro One des incitatifs supplémentaires pour réaliser des gains d’efficacité au cours de la période 2023-2027;
- un engagement à prendre certaines mesures pour rechercher des occasions de participation économique ou d’investissement en capital auprès des Premières Nations;
- Un engagement à prendre certaines mesures pour poursuivre l’examen des pertes raisonnables relatives aux lignes de transport et de distribution d’électricité.

La CEO a souligné que des parties ayant des intérêts diversifiés ont assisté à la conférence de règlement. Cette procédure a réuni 24 intervenants autorisés. Des représentants de 18 de ces intervenants ont participé à la conférence de règlement. Le personnel de la CEO a appuyé la proposition de règlement qui a été soumise à l’approbation de la CEO.

La CEO a reconnu les efforts déployés par les parties pour participer à l’ensemble de la procédure, y compris la conférence de règlement, compte tenu du nombre de participants, de la complexité des enjeux et de la logistique difficile que présente une procédure « virtuelle ».

## À propos de la CEO

La Commission de l’énergie de l’Ontario est l’organisme indépendant de réglementation de l’Ontario pour les secteurs de l’électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l’Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d’une réglementation prudente et d’un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l’Ontario.

### Contactez-nous

#### Demandes des médias

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

#### Demandes de renseignements de consommateurs

416 314-2455/1 877 632-27

*This document is also available in English.*

*Le présent document d’information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d’énergie de l’Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document décision et ordonnance publié aujourd’hui, qui est le document officiel de la CEO.*

